



Fiche d'information #9

Le droit de l'enfant à être entendu dans le système de justice pour mineurs

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant sauvegarde le droit de chaque enfant à être entendu et pris au sérieux dans toutes les procédures et décisions le concernant. Cet article a une très grande importance pour le Comité des droits de l'enfant, qui le considère comme l'un des quatre principes de base traditionnels de la Convention¹.

Si l'importance de ce droit n'est aujourd'hui plus contestée, son interprétation et plus particulièrement son application ne sont pas sans poser de problèmes. Cela s'explique par le fait que l'article 12 implique des principes éducatifs et une certaine manière d'envisager le rôle des enfants et leur place dans la société. Ecouter un enfant et prendre sérieusement en considération ses opinions demande des dispositions, des compétences et des connaissances spécifiques, qu'il revient aux États de mettre en place afin d'encourager (sans pour autant la rendre obligatoire) une réelle participation des enfants à la démarche.

Afin de guider les États dans leur interprétation de l'article 12 et de garantir que ce droit est appliqué dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité a publié en 2009 son **Observation générale n° 12 concernant le droit de l'enfant à être entendu**². Compte tenu des liens entre l'article 12, d'autres articles et les principes de la Convention, l'Observation générale fait état de recommandations sur le droit à être entendu dans différents cadres et selon des procédures variées, en soulignant notamment l'importance d'écouter des groupes d'enfants.

LE DROIT DE L'ENFANT À ÊTRE ENTENDU DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE POUR MINEURS

Comme il est dit dans l'article 12.2, "on donnera à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative". Par conséquent, les systèmes judiciaires pour mineurs doivent garantir que soient écoutées et prises en considération tout au long des procédures les voix des enfants en conflit avec la loi, dans le cas où ceux-ci souhaiteraient y prendre part.

Il est fait mention de dispositions spécifiques au droit de l'enfant à être entendu dans le cadre de la justice pour mineurs dans un certain nombre de normes internationales relatives au traitement des mineurs délinquants ou victimes et témoins de crimes. Toutes les dispositions pertinentes sont répertoriées dans les Observations générales du Comité des droits de l'enfant concernant les droits des enfants dans le cadre de la justice pour mineurs et/ou le droit de l'enfant à être entendu :

- Observation générale n° 10 relative aux droits des enfants dans le cadre de la justice pour mineurs (2007), paragraphes 46 à 48.
- Observation générale n° 12 relative au droit de l'enfant à être entendu (2009), paragraphes 57 à 64.
- Observation générale n° 11 relative aux enfants autochtones et à leurs droits en vertu de la Convention (2009), paragraphe 76.

¹ Les trois autres principes étant le droit à la non-discrimination, le droit à la vie et au développement et le principe de dévouement à l'intérêt supérieur de l'enfant.

² Référence des Nations Unies : CRC/C/GC/12



Le droit de l'enfant à être entendu dans le système de justice pour mineurs (cont.)

Les "lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants" (actuellement en cours d'élaboration) présenteront des dispositions plus détaillées visant à favoriser une meilleure écoute de l'enfant (délinquant ou victime/témoign) à toutes les étapes de la procédure judiciaire.

QUELLES SONT LES RECOMMANDATIONS DES OBSERVATIONS GÉNÉRALES 10, 11 ET 12?

L'enfant délinquant :

- Doit exprimer ses opinions librement à chaque étape du processus de justice pour mineurs (GC10 ; GC12)
- Doit être informé, dans une langue qu'il comprend et adaptée à son âge, des accusations portées contre lui, des éventuelles conséquences et des peines qu'il encourt, et les comprendre (GC11 ; GC12).
- Les procédures doivent se dérouler dans une atmosphère de compréhension qui permette à l'enfant de participer et de s'exprimer librement (GC10 ; GC12).
- En cas de recours à des moyens extrajudiciaires, notamment la médiation, l'enfant doit avoir la possibilité de donner son consentement libre et volontaire et d'obtenir des conseils juridiques gratuits et d'autres formes d'assistance afin de juger de la pertinence et de l'opportunité des moyens extrajudiciaires proposés (GC12).
- Les audiences et les autres auditions des enfants en conflit avec la loi devraient être menées à huis clos (GC12).

L'enfant victime ou témoin :

- Tout doit être fait pour que l'enfant victime et/ou témoin soit consulté sur les questions pertinentes en ce qui concerne son implication dans l'affaire à l'examen, et pour qu'il ait la possibilité d'exprimer librement, à sa manière, ses vues et ses préoccupations en ce qui concerne son implication dans le processus judiciaire (GC12).
- A le droit d'être informé sur des questions comme la possibilité de bénéficier de services de santé, d'assistance psychologique et d'aide sociale, le rôle d'un enfant victime et/ou témoin, le déroulement de « l'interrogatoire », les mécanismes de soutien dont bénéficient les enfants qui soumettent une plainte ou participent à une enquête et à une procédure judiciaire, le lieu et l'heure des audiences, l'existence de mesures de protection, la possibilité de recevoir réparation, et les possibilités d'appel (GC12).

Bonne pratique : Les studios d'investigation adaptés aux enfants (Philippines)

Les studios d'investigation adaptés aux enfants ont été créés aux Philippines avec le soutien de l'UNICEF : des équipes pluridisciplinaires spécialement formées y procèdent aux expertises médico-légales d'enfants victimes et témoins d'actes criminels. La Cour suprême des Philippines autorise, selon le règlement relatif à l'audition d'un enfant témoin, l'enregistrement filmé de ces entretiens qui ont ensuite valeur de témoignage devant le tribunal, remplaçant ainsi la déposition de l'enfant à la barre. Ce procédé a pour but de protéger l'enfant, en lui évitant d'être une nouvelle fois traumatisé au moment des poursuites judiciaires contre l'auteur des crimes, comme le recommande les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels.